



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC006/2016-P003/2016 du 15 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service Club RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 16 décembre 2015.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime qu'en vue d'une meilleure protection des mineurs, l'application d'une signalétique serait de mise lors de la diffusion (en matinée) de la série *Fairy Tail* sur Club RTL. Certains propos et mises en scènes ne seraient pas adaptés à la vue d'enfants de 6 ans. La plaignante considère que l'opérateur aurait dû appliquer un âge minimum.

Compétence

La plainte vise l'émission *Fairy Tail* diffusée sur le service de télévision Club RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Club RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de la série *Fairy Tail*, diffusée sur le service de télévision Club RTL.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné des extraits de l'épisode du 13 décembre 2015 de l'émission incriminée. Dans les extraits de ce dessin animé d'origine japonaise et basé sur l'action, l'Autorité



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

n'a pu relever aucun propos ni aucune image, qu'ils soient pris individuellement ou conjointement, qui puissent être de nature à troubler même des enfants en bas âge. Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l'émission *Fairy Tail*, diffusée sur le service de télévision Club RTL.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.